

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Saint Liguairé  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 19 DEC. 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TERRENA Poitou**

La Digue  
79330 Saint Varent

Références : 0007201929/2022 *1326*

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement TERRENA Poitou implanté La Digue, 79330 SAINT VARENT. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA Poitou
- La Digue, 79330 SAINT VARENT
- Code AIOT : 0007201929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- 

La société TERRENA Poitou est une coopérative agricole qui possède une dizaine de sites dans le département des Deux-Sèvres. Le site TERRENA Poitou de Saint Varent est une ICPE soumise à Autorisation par l'arrêté préfectoral n° 4785 du 13 novembre 2008 pour une capacité de stockage de céréales (lupin, blé, orge, maïs) de 28 671 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 2160-2 de la nomenclature des installations classées.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative,
- Vérifications périodiques des installations (article 7 de l'arrêté préfectoral n° 4785 du 13/11/2008),
- Respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales (articles 3, 10, 11, 13, 14, 15).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôles réglementaires	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet
3	Procédure d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les réserves d'eau incendie (de 900 et 120 m<sup>3</sup>), l'exploitant prendra contact avec la mairie de St Varent et le SDIS afin de faire valider leur capacité opérationnelle (Cf. fiche de constat n° 7). L'exploitant transmettra également au SDIS les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence (Cf. fiche de constat n° 3). Concernant le paratonnerre PDA, l'exploitant procédera à sa remise en place (Cf. fiche de constat n° 7).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> La surveillance de l'installation est assurée par le chef de silo. Il dispose d'un certificat de qualification professionnel (CQP). Il est également formé aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité. A ce titre, il a suivi des modules de formations spécialisés (séchoir, agréage, ventilation, sécurité...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de protection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Des dispositifs de découplage doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Des moyens techniques permettent de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.
<b>Constats :</b> L'installation dispose d'événements sur les cellules de stockage et le filtre central de la tour de manutention. Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les fosses élévateurs et les couloirs transporteurs. Les cellules bétons disposent de parois soufflables et événements de décharge. Les toits des silos sont composés d'une structure légère, soufflable. Pour la sécurité, les installations sont équipées de contrôleurs de rotation, de trappes anti-bourrage, de détecteurs de déport de sangle. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs sont asservis à un dispositif permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées. L'ensemble du dispositif est asservi à une supervision, par écran, au poste de commande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Procédure d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion situations d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none"><li>- le plan des installations avec indication :</li><li>- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;</li><li>- les mesures de protection définies à l'article 10 ;</li><li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li><li>- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li><li>- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;</li><li>- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un plan de localisation des risques,</li><li>- des mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/2004,</li><li>- de moyens de lutte contre l'incendie,</li><li>- de procédures d'intervention en cas de sinistre.</li></ul> <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas communiqué ces éléments au SDIS. <b>Aussi, l'exploitant réalisera un dossier d'intervention (comprenant les éléments listés ci-dessus) qu'il communiquera au SDIS, dans un délai de 2 mois.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.  La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté d'amas de poussières dans les installations visitées. Le nettoyage est réalisé au moyen d'une centrale d'aspiration. Un registre informatisé est tenu à jour avec les dates de réalisation et la planification d'entretien par zone.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'ensilage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
<b>Constats :</b> Chaque cellule de stockage dispose de sondes de température : - 1 sonde disposant de 4 points de mesures par petite cellule, - 6 sondes disposant de 5 points de mesures (par sonde) par silos. Les températures et le taux d'humidité sont suivis par un report informatisé asservi à un écran de supervision en poste de commande. Le signalement des défauts est réalisé par alarme et indication visuelle sur écran. Un registre des relevés de températures est mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Asservissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé que les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration et ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement. En cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit s'arrête une fois la vidange terminée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôles réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 7.3.4 : Contrôle des installations électriques, Art 7.3.5 : Protection contre la foudre, Art 7.7.3 : Défense incendie et ressources en eau.
<b>Constats :</b> <u>Art 7.3.4</u> : Le contrôle des installations électriques a été réalisé par SOCOTEC le 24 mars 2022. Les non-conformités relevées et les travaux de maintenance sont pris en charge par un personnel du groupe Terrena (mention faite sur le registre Q18).  <u>Art 7.3.5</u> : la vérification périodique des protections contre la foudre a été réalisée le 27 septembre 2022 par SOCOTEC. Aucun dommage relatif à la foudre n'a été relevé. Toutefois il est indiqué que la tête du PDA (paratonnerre) est de travers et risque de tomber. <b>L'exploitant procédera à sa remise en place, sous 1 mois.</b>  <u>Art 7.7.3</u> : pour sa défense contre l'incendie, le site dispose : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une réserve d'eau communale de 900 m<sup>3</sup> située à l'extérieur du site,</li><li>- d'une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> située à l'intérieur du site,</li><li>- d'une rampe d'aspersion sur le séchoir,</li><li>- d'une colonne sèche sur le séchoir,</li><li>- d'extincteurs répartis dans les installations.</li></ul> Le contrôle des extincteurs a été réalisé par la société VIAUD, le 10 février 2022.  Concernant les réserves d'eau incendie (de 900 et 120 m <sup>3</sup> ), l'inspection émet un doute sur le volume réel de ces réserves. Celles-ci ne semblent pas être remplies à leur capacité maximum. <b>En conséquence, sous 1 mois, l'exploitant prendra contact avec la mairie de St Varent et le SDIS afin de faire attester de la capacité opérationnelle des 2 réserves d'eau incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet